

PARIS, le 18/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT  
DIROR

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-015**

**OBJET :** Exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile - Associations ou organismes d'aide à domicile - Champ d'application.

*Par réponse du 21 novembre 2000, le Ministère précise le champ d'application de l'exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile quant aux structures susceptibles d'en bénéficier.*

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°1999-126 du 09.12.99.

**1. CHAMP D'APPLICATION FIXE PAR L'ARTICLE L. 241-10 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

L'exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile est applicable :

- aux associations admises, en application de l'article L 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées,

- aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS) et aux organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale

et porte sur la fraction de la rémunération rétribuant l'exécution des tâches effectuées chez les personnes :

- visées au b), c), d) et e) de l'article L. 241-10,
- ou bénéficiaires des prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de Sécurité sociale.

## **2. PRECISIONS MINISTERIELLES**

Par question du 28 août 2000 jointe en annexe, l'attention du Ministre de l'emploi et de la solidarité est attirée sur le fait que de nombreux CCAS s'inquiètent des risques encourus par certains services d'aide ménagère dont la gestion est assurée par les structures de coopération intercommunale qui ne pourraient prétendre à l'exonération de charges patronales en raison de la rédaction actuelle de l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale.

Par réponse publiée au Journal Officiel Assemblée Nationale du 21 novembre 2000 également jointe, le Ministre rappelle que figurent dans le champ d'application de l'exonération les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale.

Ainsi, sont visées des structures qui ne sont ni des associations d'aide à domicile telles que définies à l'article L 129-1 du code du travail, ni des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mais qui peuvent néanmoins être considérées comme offrant les garanties de professionnalisme nécessaires pour intervenir chez les personnes âgées en raison des prérogatives qui leur sont confiées en matière d'aide sociale légale ou d'action sociale des organismes de Sécurité sociale.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - exonération - aides à domicile)

**Question signalée**

50265. - 28 août 2000. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur les inquiétudes exprimées par bon nombre de centres communaux d'action sociale (CCAS), et relatives aux dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale. En effet, la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale a modifié l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale en assurant aux CCAS le droit d'être exonérés des cotisations de charges patronales pour la rémunération des aides à domicile. La loi du 23 décembre 1998 ouvre le bénéfice de l'exonération uniquement à trois catégories de structures : aux associations, aux CCAS/CIAS (centres intercommunaux d'action sociale) et aux organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale. Or de nombreux CCAS s'inquiètent des risques encourus par certains services d'aide ménagère dont la gestion est assurée par des structures de coopération intercommunale et qui ne peuvent prétendre à l'exonération des charges patronales. Pourtant, et en raison des coûts de gestion considérables que nécessite le fonctionnement d'un service d'aide à domicile, les communes se trouvent souvent contraintes de recourir à ce type de gestion. Aussi, et plus encore, dans le cadre du développement de l'intercommunalité telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il ne semble pas concevable de maintenir cette restriction de l'application de l'exonération des charges patronales. Cette disposition constituerait en effet un frein à la constitution de futures structures de coopération intercommunale, et mettrait sans nul doute en péril la survie de certains services d'aide à domicile. C'est pourquoi il la remercie par avance de bien vouloir prendre en compte cette légitime revendication, et lui demande de tout mettre en œuvre pour que soit modifié l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale, afin d'étendre le bénéfice de l'exonération précitée aux établissements de coopération intercommunale.

*Réponse.* - Au nombre des structures susceptibles de prétendre à l'exonération des cotisations patronales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale pour l'emploi d'aides à domicile, figurent les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale. Cette rédaction a été retenue pour viser des structures qui ne sont ni des associations d'aide à domicile telles que définies à l'article L. 129-1 du code du travail, ni des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mais qui peuvent néanmoins être considérées comme offrant les garanties de professionnalisme nécessaires pour intervenir chez les personnes âgées en raison des prérogatives qui leur sont confiées en matière d'aide sociale légale ou d'action sociale des organismes de sécurité sociale. Par conséquent, dès lors que les structures de coopération intercommunale auxquelles l'honorable parlementaire fait référence sont habilitées au titre de l'aide sociale ou ont passé convention avec un organisme de sécurité sociale, elles entrent dans le champ de la mesure d'exonération prévue par l'article L. 241-10, sans qu'il soit besoin de modifier celui-ci.